ԼԵԶՈՒ limbă nyelv γλώσσα

SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LE MONTÉNÉGRO

язик cànan ǩiõll språk

Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Adopté le 16 juin 2023

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre à la Secrétaire Générale. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée par la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et des associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin du processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation, qui est ensuite soumis aux autorités de l'État partie concerné afin que celui-ci puisse, dans un délai donné, formuler des commentaires. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, en s'appuyant sur les propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG(2023)14

Publié le 11 septembre 2023

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minlang

TABLE DES MATIÈRES

Résumé **4**

Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires au Monténégro – Évolutions récentes et tendances **5**

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires au Monténégro **5**

1.2 La situation de chacune des langues régionales ou minoritaires au Monténégro **11**

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations **17**

2.1 Albanais **17**

2.1.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'albanais 17

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'albanais au Monténégro 20

2.2 Bosniaque **22**

2.2.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bosniaque 22

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bosniaque au Monténégro 23

2.3 Croate **24**

2.3.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate 24

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate au Monténégro 25

2.4 Romani **26**

2.4.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani 26

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani au Monténégro 29

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe **31**

Annexe I : Instrument de ratification **32**

Résumé

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur au Monténégro le 6 juin 2006 et s'applique à l'albanais, au croate, au bosniaque et au romani. Le bosniaque et le croate sont couverts par la Partie II (article 7), tandis que les autres langues sont protégées par les dispositions de la Partie II et de la Partie III (articles 8 à 14).

Le Parlement monténégrin a adopté plusieurs amendements au cadre législatif concernant la protection des minorités nationales pendant le cinquième cycle de suivi. Cependant, l'élan de mesures législatives des gouvernements successifs pour la promotion et la protection des langues minoritaires nationales semble être retombé depuis les dernières modifications apportées à la loi sur les droits et les libertés des minorités en 2017.

Les 20 % « ouverts » du programme d'enseignement général doivent servir à refléter l'histoire, la culture et la langue des locuteurs. Il appartient aux enseignants et aux établissements scolaires de définir ce contenu, comme le prévoit la législation. Certains enseignants hésitent encore à assumer cette responsabilité sans assistance supplémentaire. Les autorités étatiques sont encouragées à consulter les conseils nationaux des minorités nationales et les établissements scolaires en vue de définir des lignes directrices qui contribueront à l'élaboration des 20 % du programme consacrés aux quatre langues minoritaires protégées par la Charte.

Le budget du Centre pour la préservation et le développement des cultures minoritaires (CEKUM) et, dans une moindre mesure, celui du Fonds pour la protection et l'exercice des droits des minorités du Monténégro (le « Fonds ») ont été réduits depuis 2020. Si, au fil des ans, les ressources consacrées à des événements culturels et des projets linguistiques dans les langues régionales et minoritaires ont augmenté lentement, il importe toutefois de rétablir et d'élever le niveau de financement du CEKUM et du Fonds.

Les différences de mise en œuvre des dispositions de la Charte persistent entre les quatre langues minoritaires. La situation de l'albanais demeure très favorable globalement.

La situation du romani reste problématique au Monténégro. La Constitution du pays ne reconnaît pas cette langue comme étant d'usage officiel, bien qu'elle soit protégée par les dispositions des Parties II et III de la Charte, conformément à l'instrument de ratification. Il y a de toute évidence une contradiction entre la législation nationale et l'obligation de garantir un niveau élevé de protection, qui découle de la ratification de la Charte. Le romani est toujours absent de l'éducation formelle et de l'enseignement ordinaire, essentiellement en raison de l'absence de formation d'enseignants et de matériels pédagogiques adaptés. L'arrêt des activités de Roma Radio ne fait que réduire davantage la présence du romani dans les médias. Le Comité note toutefois avec satisfaction qu'un portail de médias en romani (Romanet) et son podcast ont été lancés. Pour que le romani soit plus présent dans la vie publique, il devrait être d'usage officiel dans au moins une unité administrative, indépendamment du seuil de 5 % fixé par la loi sur les droits et les libertés des minorités.

Le bosniaque est toujours protégé en tant que langue minoritaire distincte. La culture et les traditions bosniaques devraient être davantage mises en valeur dans les médias et dans les programmes d'enseignement.

Les autorités monténégrines devraient mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du croate à tous les stades appropriés sans compter exclusivement sur le soutien de la Croatie. La culture et les traditions croates devraient être également davantage mises en valeur dans les médias et dans les programmes d'enseignement.

Ce sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts reflète la situation politique et juridique observée au Monténégro au moment de sa visite effectuée en mars 2023.

Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires au Monténégro – Évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties l'obligation de protéger et de promouvoir les langues des minorités traditionnelles dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte est entrée en vigueur au Monténégro le 6 juin 2006 et s'applique à l'albanais, au croate, au bosniaque et au romani. Le bosniaque et le croate sont couverts par la Partie II (article 7), tandis que les autres langues sont protégées à la fois par la Partie II et par la Partie III (articles 8 à 14).

2. Les États parties sont tenus de présenter des rapports sur la mise en œuvre de la Charte tous les cinq ans[1]. Les autorités monténégrines ont soumis leur sixième rapport périodique le 8 décembre 2022[2]. Ce sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts s'appuie sur les informations figurant dans le rapport périodique, [sur les informations complémentaires communiquées par les autorités] et sur les déclarations recueillies auprès des représentants des locuteurs des langues minoritaires lors de la visite sur place (27-31 mars 2023) et/ou transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte.

3. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires au Monténégro et sur la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités monténégrines en réponse aux recommandations émises par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du cinquième cycle de suivi et attire l'attention sur de nouvelles questions. Le chapitre 2 présente en détail le degré de mise en œuvre de chaque engagement souscrit pour les différentes langues, ainsi que les recommandations adressées aux autorités monténégrines. En s'appuyant sur son évaluation, le Comité d'experts propose au Comité des Ministres (chapitre 3) des recommandations à adresser au gouvernement monténégrin, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte.

4. Pour ce qui concerne l'examen juridique approfondi de chacun de ces engagements, le Comité d'experts renvoie à son cinquième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte au Monténégro[3].

5. Le présent rapport, adopté par le Comité d'experts le 16 juin 2023, se fonde sur la situation politique et juridique observée au Monténégro au moment de sa visite effectuée en mars 2023.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires au Monténégro

Le cadre juridique et institutionnel pour l'application de la Charte

6. Le Parlement monténégrin a adopté plusieurs amendements au cadre législatif concernant la protection des minorités nationales lors du cinquième cycle de suivi. Le Comité d'experts a examiné la poursuite de ce processus et l'application pratique des travaux législatifs, en particulier, au cours du présent cycle de suivi. Lors de la visite sur place, les autorités monténégrines ont toutefois confirmé qu'il n'y avait pas eu d'autres modifications du cadre législatif depuis le dernier cycle de suivi en lien avec la mise en œuvre de la Charte[4]. Les représentants des locuteurs ont confirmé également n'avoir connaissance d'aucune modification des statuts des communes ou de la législation locale en ce qui concerne la protection des langues minoritaires. Le Comité d'experts note que, depuis les derniers amendements à la loi sur les droits et les libertés des minorités[5], l'élan de mesures législatives des gouvernements successifs pour la promotion et la protection des langues minoritaires nationales semble être retombé. Ce constat vaut tout particulièrement pour

[1] L'article 15, paragraphe 1 de la Charte exige des États parties qu'ils soumettent des rapports périodiques tous les trois ans. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le 1er juillet 2019, les États parties sont tenus de soumettre ces rapports tous les cinq ans ; voir les décisions du Comité des Ministres sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e, paragraphe 1.a.).
[2] MIN-LANG (2022) PR 3.
[3] MIN-LANG (2021) 1
[4] Constitution du Monténégro (Journal official de la République du Monténégro n° 1/07 du 25.10.2007) et loi sur les droits et les libertés des minorités (Journal official de la République du Monténégro n° 031/06 du 12.05.2006).
[5] L'article 11 de la loi sur les droits et les libertés des minorités impose un seuil abaissé à « au moins 5 % » de la population d'après les résultats des deux derniers recensements concernant l'« usage officiel » des langues minoritaires dans les collectivités locales.

le romani, qui est protégé par les Parties II et III de la Charte, mais ne figure toujours pas dans la Constitution du Monténégro parmi les quatre langues d'usage officiel[6]. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités monténégrines **d'élaborer une stratégie cohérente pour assurer la protection et la promotion du romani (Recommandation 1 - CM/RecChl (2020)4).** Le Comité d'experts estime que la reconnaissance du romani au même titre que les autres langues d'usage officiel est une condition nécessaire à une mise en œuvre plus efficace des engagements ratifiés ; l'absence de reconnaissance, en revanche, n'est pas conforme à cette recommandation. Il demande par conséquent aux autorités de prendre des mesures efficaces pour parvenir à un consensus sur cette question au niveau politique.

7. Les autorités monténégrines ont reporté à 2023 le recensement prévu en 2021. Il est important pour le suivi et la mise en œuvre de la politique nationale relative aux minorités d'avoir des données plus récentes que celles du recensement de 2011[7]. Ce report est donc regrettable, car des recherches approfondies ont déjà été menées pour cartographier la proportion de locuteurs de langues minoritaires dans le registre des fonctionnaires et autres employés de l'État. En plus de cette étude réalisée en mai 2021, le ministère de la Justice et le ministère des Droits humains et des minorités ont publié des données sur la représentation des minorités dans les collectivités locales, les entreprises et l'administration publique[8]. Le Comité d'experts attend les résultats du prochain recensement et demande aux autorités d'exploiter les résultats de toutes les études disponibles pour cartographier les besoins des locuteurs, afin d'améliorer la mise en œuvre des engagements souscrits en vertu de la Charte.

8. L'article 11 de la loi sur les droits et les libertés des minorités régit « l'usage officiel » des langues minoritaires dans les collectivités locales, tandis que l'article 28 énonce les conditions de leur représentation dans les affaires publiques et la vie politique à l'échelon local[9]. Dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts a félicité les autorités monténégrines d'avoir modifié ces deux dispositions. Il se doit toutefois de rappeler sa position selon laquelle le nombre de locuteurs du romani étant inférieur à 5 % dans toutes les unités administratives, ce seuil abaissé reste un obstacle à l'usage officiel du romani. Le Comité d'experts demande par conséquent aux autorités de prendre des mesures efficaces pour permettre l'usage officiel du romani dans au moins une unité administrative, indépendamment du seuil fixé[10].

9. Selon les locuteurs de langues régionales et minoritaires, certaines collectivités locales ne satisfont pas pleinement aux exigences de la législation en vigueur concernant l'usage de langues minoritaires reconnues comme étant officielles sur leur territoire. D'après les autorités, elles encouragent l'usage des langues minoritaires dans l'administration en affichant cette possibilité de manière claire et en employant du personnel qui parle ces langues. Les locuteurs maintiennent leur position selon laquelle, pour ce qui concerne l'exercice des droits prévus aux articles 11 et 28 de la loi sur les droits et les libertés des minorités dans la pratique, malgré les efforts des services administratifs locaux, des problèmes persistent quant à l'usage des langues minoritaires. Le cadre législatif ne précise pas quelle institution ou quel organe est habilité à suivre la mise en œuvre de ces dispositions, ce qui est problématique[11]. Il n'existe pas non plus de mécanisme de sanction en cas de défaut de mise en œuvre. L'usage des langues minoritaires dans l'administration locale semble parfois dépendre de la bonne volonté et de la capacité d'initiative de la collectivité concernée. Le Comité d'experts demande par conséquent aux autorités, afin d'assurer une mise en œuvre et un suivi améliorés des politiques nationales relatives aux minorités, d'envisager de modifier le cadre législatif.

10. La composition du gouvernement monténégrin a changé à deux reprises depuis le dernier cycle de suivi, ce qui a entraîné une restructuration des ministères ayant compétence pour les politiques relatives aux minorités nationales. Il est probable que cette situation explique également en partie l'absence de progrès de la mise en œuvre de la Charte. Les ressources consacrées à la promotion des langues et des cultures des minorités nationales ont diminué depuis 2020[12]. D'après les observations détaillées du chapitre 1.1 du présent

[6] Selon le paragraphe 3 de l'article 13 de la Constitution, le serbe, le bosniaque, l'albanais et le croate sont des langues d'usage officiel au Monténégro, tandis que le monténégrin est la langue officielle du pays.
[7] D'après le recensement de 2011, la composition ethnique de la population du Monténégro est la suivante : Monténégrins, 44,98 % ; Serbes, 28,73 % ; Bosniaques, 8,65 % ; Albanais, 4,9 % ; Roms, 1,01 % ; Croates, 0,97 %.
[8] Voir les pages 4 et 5 du sixième rapport périodique du Monténégro.
[9] L'article 28 de la loi sur les droits et les libertés des minorités dispose que, dans les collectivités locales où les « nations minoritaires et autres communautés nationales minoritaires » constituent soit la majorité, soit au moins 5 % de la population, la collectivité locale a l'obligation de prévoir les conditions nécessaires à leur participation à l'adoption du plan de développement communal, des plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme, des budgets et des actes de portée générale par l'intermédiaire des conseils des « nations minoritaires et autres communautés nationales minoritaires ».
[10] Voir également le paragraphe 15 du troisième rapport d'évaluation du COMEX sur la Bosnie-Herzégovine,. MIN-LANG(2022)2
[11] Voir également les paragraphes 10-11 du huitième rapport du Comité d'experts sur la Suède, MIN-LANG(2022)16
[12] Voir les paragraphes 12 à 14 du présent rapport.

rapport, le Comité d'experts note que la situation des locuteurs ne s'est guère améliorée dans l'ensemble. Il demande par conséquent aux autorités étatiques non seulement de rétablir, mais aussi d'élever le niveau de financement consacré à la promotion des langues et des cultures des minorités nationales et d'axer encore leurs politiques sur la facilitation de l'acceptation mutuelle et de la tolérance à l'égard de toutes les minorités nationales et linguistiques du Monténégro[13].

Mesures de sensibilisation

11. Le **Centre pour la préservation et le développement des cultures minoritaires (Centar za očuvanje i razvoj kulture manjina Crne Gore – CEKUM)** a été créé en 2009[14] par l'État monténégrin pour promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et la diversité culturelle dans le pays, grâce à des dispositifs d'appui et de financement d'un large éventail de projets culturels des minorités nationales et linguistiques. Le budget annuel du CEKUM était de 360.000 EUR en 2019. Il a été considérablement réduit à partir de 2020, en raison d'une dégradation des finances publiques, passant cette année-là à 181.000 EUR. Il a ensuite atteint son plus faible niveau en 2021, à 26 000 EUR, avant de remonter à 98.600 EUR en 2023. Lors du dernier cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités monténégrines de **veiller à ce que le mécanisme destiné à assurer un financement public stable des projets en langues minoritaires soit approprié (Recommandation n° 4 - CM/RecChl (2020)4).** Le Comité d'experts considère que la forte baisse budgétaire entrave la mise en œuvre de cette recommandation et demande, par conséquent, aux autorités d'augmenter le budget annuel du CEKUM.

12. Bien que le conseil d'administration du CEKUM ait été reconduit deux fois dans ses fonctions lors du dernier cycle de suivi et qu'aucun Rom n'y ait été nommé, des demandes de projets émanant de toutes les minorités nationales ont été soutenues sur cette période. Le CEKUM et l'organisation de jeunesse rom Phiren Amenca (« Marche avec nous ») ont organisé conjointement des événements pour la Journée internationale des Roms, notamment des conférences sur la culture et l'histoire des Roms au Monténégro. Le CEKUM a soutenu des foires du livre à Tuzi et à Podgorica, en 2020 et 2021, lors desquelles des œuvres littéraires en albanais et en bosniaque, ainsi que des recueils de poèmes en croate, ont été présentés. Le CEKUM se donne pour mission de lutter contre des clivages linguistiques et religieux encore perceptibles dans la société monténégrine. Par exemple, le magazine *Kod* est publié dans toutes les langues minoritaires, en plus du monténégrin, afin de promouvoir la culture et la littérature et de valoriser le multiculturalisme dans le pays.

13. Le **Fonds pour la protection et l'exercice des droits des minorités du Monténégro (ci-après « le Fonds »)** a été créé par le Parlement monténégrin en 2008 dans le but de préserver et de promouvoir l'identité culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales, et se voit attribuer un minimum de 0,15 % du budget public annuel. Depuis que le fonctionnement du Fonds a été revu en 2022, le nombre d'appels à projets pour l'octroi de subventions est passé de deux à seulement un par an. D'après le sixième rapport périodique, 32 projets divers ont été financés en lien avec les langues minoritaires, pour un budget total de 264.700 EUR, dont 114.100 EUR consacrés en 2020 à la publication de 27 livres en langues minoritaires. En 2021, 33 projets culturels en langues minoritaires ont été financés pour un montant de 216.200 EUR, tandis que 69.900 EUR ont été consacrés à la publication de 18 livres. En 2020, 84 demandes ne répondant pas aux critères de l'appel public à projets ont été rejetées.

14. La loi sur les droits et les libertés des minorités, adoptée en 2017, a apporté quelques changements au fonctionnement du Fonds : elle a abrogé l'ancien règlement du Fonds datant de 2014 et prévoit l'application d'un nouveau règlement afin d'améliorer l'évaluation des projets culturels et de la rendre plus transparente. Le nouveau règlement comporte en annexe une fiche de résultats et un formulaire de demande utilisés par la Commission parlementaire du Monténégro chargée de l'évaluation des projets, qui se compose de sept membres. Selon les autorités étatiques, la proportion de fonds accordés à des projets multinationaux est passée de 10 % à 47 % en 2022, car ces projets ont vocation à renforcer la cohésion de la société multiethnique du Monténégro. Les locuteurs ont fait part de leur mécontentement quant à cette pratique, puisque, depuis les changements apportés, toutes les demandes sont évaluées en fonction de leurs caractéristiques propres, sans distinction préférentielle pour les demandes de projets de langues minoritaires.

15. Les **conseils des minorités nationales** n'étant pas habilités à solliciter directement le Fonds pour financer des projets culturels, les fonds sont accordés à des organisations non gouvernementales, à des personnes morales et à des demandeurs individuels. En contrepartie, le budget annuel des conseils des minorités nationales a été doublé. Depuis 2017, chaque conseil de minorité nationale est financé à hauteur de

[13] Voir également le paragraphe 15 du cinquième rapport du Comité d'experts concernant le Monténégro, MIN-LANG(2020)1.
[14] Journal officiel du Monténégro, n° 060/17, septembre 2017.

100.000 EUR par an. Des représentants de ces conseils se sont plaints que le montant accordé ne couvrait que les frais de fonctionnement de leurs bureaux, de leurs bibliothèques et de leurs maisons de la culture, et qu'il ne suffisait pas à couvrir les événements culturels dont ils prennent l'initiative. De plus, puisqu'ils ont été exclus du processus de demande du Fonds, les conseils n'ont plus la possibilité de donner leur avis sur l'importance de projets pour la préservation de la langue et de la culture de leurs communautés. En conséquence, la coopération entre les demandeurs de financements et les conseils des minorités nationales, qui sont les organes élus pour représenter les intérêts des minorités nationales, s'est affaiblie. Le Comité d'experts souhaiterait qu'une consultation soit menée auprès de toutes les parties prenantes sur l'application du règlement du Fonds en vue d'améliorer la coopération et le respect par les autorités monténégrines des objectifs énoncés à l'article 7 de la Charte.

16. Le financement des conseils de minorités nationales s'est maintenu à 100.000 EUR par an pour chacun des conseils. Le Conseil national croate a expliqué que, bien que sa représentation politique dans les communes où les locuteurs de croate dépassent le seuil de 5 % soit garantie par la loi, celle-ci n'est pas assurée à l'échelon local dans la pratique.

17. Les locuteurs et les enseignants des langues nationales minoritaires ont fait part de la nécessité de coordonner l'élaboration du matériel pédagogique utilisé pour mieux promouvoir la culture et l'histoire des locuteurs. Lors des réunions du Comité d'experts au Monténégro, le groupe de travail a conseillé aux conseils des minorités nationales d'exercer leurs droits d'organes consultatifs auprès des autorités étatiques sur les questions relatives aux minorités nationales et de leur présenter les avis des locuteurs sur le matériel pédagogique. Il demande par ailleurs aux autorités étatiques d'organiser des consultations sur les lignes directrices relatives à l'élaboration et à l'utilisation des 20 % « ouverts » du programme d'enseignement avec les conseils de minorités nationales et les enseignants de langues minoritaires.

Emploi des langues régionales ou minoritaires lors de la pandémie de covid-19

18. Les autorités ont communiqué peu d'informations en albanais et il n'y a pas eu d'informations en romani sur les mesures de distanciation sociale, ni d'autres informations essentielles, pendant la pandémie. Les émissions de radio dans toutes les langues minoritaires sur les stations publiques ont été suspendues pendant deux mois lors des confinements de 2020. L'Organisation de la jeunesse rom a proposé son aide aux autorités pour la communication d'informations sur les mesures de distanciation sociale, mais, selon le représentant concerné, la seule source d'informations pour les locuteurs a été leur propre communauté de locuteurs. Le Comité d'experts rappelle aux autorités que les locuteurs de langues minoritaires font partie des groupes les plus vulnérables dans les situations de crise. Il demande aux autorités de tenir compte de toutes les lignes directrices et déclarations pertinentes du Conseil de l'Europe pour pouvoir mieux aider les locuteurs dans d'éventuelles situations de crise à l'avenir[15].

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement

19. Selon les dispositions de la loi sur l'enseignement général, 20 % du programme sont « ouverts », c'est-à-dire qu'il appartient à chaque établissement d'adapter aux problématiques locales le contenu des matières enseignées. En lien avec ses observations du dernier cycle de suivi, le Comité d'experts a examiné comment les 20 % du programme d'enseignement consacrés à la culture locale sont utilisés au profit des langues minoritaires. Lors de la visite sur place, certains intervenants ont expliqué que, dans leurs communes respectives, le contenu « ouvert » n'est pas du tout utilisé pour enseigner la langue, la culture ou l'histoire des minorités nationales. Dans d'autres cas, il est apparu clairement que, faute d'initiatives et d'orientations, certains enseignants exploitent du mieux qu'ils peuvent ce contenu « ouvert », mais se montrent prudents lorsqu'il est question d'interprétation d'événements historiques. Il n'y a quasiment aucune consultation à ce sujet entre les enseignants et les conseils des minorités nationales. Selon la loi sur l'enseignement général, le droit de décider du contenu ouvert est préservé pour les établissements et non pour les autorités étatiques. En l'absence de progrès sur ce point, le Comité d'experts demande aux autorités étatiques d'engager des consultations avec la participation des conseils des minorités nationales et d'autres représentants des locuteurs. Le but de ces consultations devrait être de définir des lignes directrices pour l'élaboration des 20 % du programme d'enseignement consacrés à l'enseignement de la culture locale, en valorisant l'enseignement dans les langues minoritaires ainsi que l'histoire et la culture des minorités nationales.

20. Dans la plupart des écoles qui comptent un nombre important d'albanophones, l'enseignement est

[15] Déclaration du Comité d'experts sur les langues régionales et minoritaires et l'enseignement en ligne dans le contexte de la pandémie de covid-19, adoptée le 3 juillet 2020.

toujours dispensé en albanais pour les élèves utilisant cette langue et en monténégrin pour le reste des élèves, ce que les autorités considèrent comme de l'enseignement bilingue. Le Comité d'experts a attiré l'attention des enseignants et des représentants du ministère de l'Education lors de sa visite sur le fait qu'un enseignement dispensé dans une seule langue et n'offrant pas la possibilité aux élèves d'interagir avec des élèves locuteurs d'autres langues ne saurait être considéré comme bilingue. Le Comité d'experts a été informé en outre que, dans la commune d'Ulcinj, où l'albanais est largement employé, il y a également une demande de cours en albanais pour des élèves non albanais. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que ceux qui suivent un enseignement en monténégrin peuvent choisir l'albanais comme option, tandis que l'enseignement du monténégrin est obligatoire pour les élèves albanais qui suivent des cours en albanais.

21. L'offre de matériel pédagogique et de manuels en albanais est jugée satisfaisante, mais reste insuffisante pour toutes les autres langues minoritaires. Les manuels en croate sont fournis exclusivement par la Croatie. La qualité des matériels pédagogiques en albanais, en bosniaque et en romani s'est améliorée récemment, mais il faudrait accorder davantage d'attention à l'élaboration de contenu sur l'histoire des minorités nationales au Monténégro, ainsi que sur leur culture.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

22. La législation du Monténégro offre un cadre juridique suffisant pour la mise en œuvre des obligations au titre de l'article 9 de la Charte[16]. En revanche, pour ce qui est de l'application de la Charte dans la pratique, la situation est très différente pour l'albanais et pour le romani, qui relèvent tous deux de la Partie III. Selon les locuteurs, dans les communes où la population albanaise est importante, les tribunaux emploient du personnel qualifié pouvant faire usage de cette langue dans les procédures, sur demande. De plus, les documents rédigés en albanais sont recevables, conformément au paragraphe 1, alinéas aiii et biii, et au paragraphe 2, alinéas a à c de l'article 9 de la Charte.

23. Le Comité d'experts a été informé, lors du précédent cycle de suivi, que le manque d'interprètes qualifiés en romani rendait difficile l'application pratique des obligations au titre de l'article 9[17]. Par conséquent, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités monténégrines lors du précédent cycle de suivi de **prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le romani soit utilisé en pratique par les autorités judiciaires et administratives dans les territoires où les locuteurs du romani sont présents en nombre suffisant (Recommandation nº 3 - CM/RecChl (2020)4).** Les représentants du ministère de la Justice n'ont pas pu assister à la réunion organisée lors de la visite sur place. Les locuteurs de romani ont confirmé qu'ils ne savaient toujours pas si des interprètes en romani avaient été nommés au Monténégro. La Commission d'experts constate que la situation ne s'est pas améliorée et demande aux autorités de former et de nommer des interprètes en romani.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

24. Bien que le monténégrin soit largement employé dans les services publics locaux des communes ayant une proportion notable de locuteurs de langues minoritaires, les conditions d'emploi de l'albanais comme langue protégée par la Partie III dans la vie et l'administration publiques sont satisfaisantes. Selon la loi sur l'état civil, les registres et les certificats d'état civil peuvent être délivrés également dans les langues minoritaires, sur demande. L'article 187, paragraphe 5, et l'article 272, paragraphe 7, de la loi sur la sécurité routière disposent que le permis de conduire peut être délivré dans une langue minoritaire, notamment dans la langue et l'alphabet employés pour l'enregistrement à l'état civil sur le registre des naissances. Il faut cependant améliorer l'offre de formulaires administratifs pour les demandes concernant les langues minoritaires dans les bureaux locaux de l'administration publique, conformément au paragraphe 1, alinéa aiii de l'article 10.

25. La plupart des locuteurs de l'albanais savent qu'ils peuvent utiliser cette langue dans leurs échanges avec les services publics nationaux et locaux grâce aux mesures d'information qui ont été appliquées. Les assemblées locales d'Ulcinj et de Tuzi emploient l'albanais et le monténégrin, et tous les documents qu'elles produisent sont rédigés dans les deux langues. Le romani, l'autre langue protégée par la Partie III, est toujours absent de l'administration publique.

26. Le croate est employé conformément aux dispositions juridiques dans l'administration locale à Kotor

[16] L'article 11 de la loi monténégrine sur les droits et les libertés des minorités et le Code de procédure pénale du Monténégro garantissent à toutes les personnes participant à la procédure la possibilité d'employer leur propre langue ou une langue qu'elles comprennent.
[17] Voir le paragraphe 27 du cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts concernant le Monténégro.

et Tivat. Les locuteurs du bosniaque ont indiqué qu'à leur connaissance cette langue n'était pas employée dans l'administration locale. Ils ont toutefois confirmé qu'il est possible de demander des documents personnels également en bosniaque. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'adoption de nouveaux toponymes dans des langues minoritaires depuis le dernier cycle de suivi.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

27. L'adoption de la nouvelle loi, très attendue, sur les médias ne s'est pas concrétisée depuis la dernière visite sur place. Les journalistes et les représentants des médias électroniques publics et privés attendaient l'adoption d'un nouveau régime de financement et d'octroi de subventions pour la diffusion d'informations dans les langues minoritaires, qui devrait s'inscrire davantage dans la durée que l'actuel financement par projets. L'adoption d'un budget distinct consacré spécialement aux médias et aux programmes en langues minoritaires était également attendue. Le Comité d'experts n'ayant pu obtenir d'informations sur l'adoption prévue de la nouvelle loi sur les médias, il demande aux autorités de poursuivre les discussions avec les représentants des médias en langues minoritaires pour faciliter le processus législatif nécessaire et de rendre compte de l'évolution de la situation dans le prochain cycle de suivi.

28. S'agissant de la présence des langues minoritaires sur les chaînes de télévision et les stations de radio publiques (RTV Crne Gore - RTCG), la situation est jugée satisfaisante pour l'albanais, mais des améliorations s'avèrent nécessaires pour les autres langues protégées par la Charte. RTCG diffuse une émission hebdomadaire de 30 minutes, intitulée *Mostovi*, qui traite de la culture, des traditions et de l'histoire des minorités au Monténégro. Il n'y a pas de contenu en langues minoritaires sur TV Podgorica – les locuteurs de romani, qui vivent principalement dans la région de la capitale, sont ceux qui pâtissent le plus de cette situation. Les représentants de RTCG ont expliqué qu'il y a un manque de personnel qualifié à la fois diplômé de l'enseignement supérieur et maîtrisant suffisamment les langues minoritaires pour pouvoir produire plus de contenus dans ces langues. Le sous-titrage des programmes existants et de nouveaux programmes nécessite également des qualifications spécifiques. RTCG s'emploie à coopérer avec les services publics audiovisuels des pays voisins, notamment avec le radiodiffuseur serbe TV Vojvodina, afin d'élargir l'offre de programmes dans les langues minoritaires protégées au Monténégro. Cette coopération importe tout particulièrement pour élargir l'offre limitée de programmes pour enfants de RTCG, qui a d'ailleurs entamé une coopération avec l'Union européenne de radiodiffusion (UER) pour faciliter le sous-titrage de ses programmes.

29. Des radiodiffuseurs privés ont informé le Comité d'experts qu'en dépit de l'aide limitée du Fonds pour l'exercice des droits des minorités, ils s'efforçaient de maintenir le niveau de service dans les différentes langues grâce à des ressources publicitaires et des dons de l'étranger. Ils enrichissent leur offre de contenus proposés en ligne ou sur les médias sociaux et qui s'adressent aux jeunes générations sur ces plateformes.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

30. Les autorités monténégrines soutiennent les activités culturelles des minorités nationales par le biais du CEKUM et du Fonds. Le sixième rapport périodique énonce en détail les ressources consacrées aux publications, aux traductions et aux activités théâtrales. Le Comité d'experts s'attend à ce que le budget de ces organismes soit rétabli au niveau constaté lors du précédent cycle de suivi. Par ailleurs, les représentants des locuteurs estiment que l'aide financière destinée aux activités culturelles dans les langues régionales ou minoritaires devrait s'inscrire dans la durée, avec le lancement de deux appels publics à projets par an, pour permettre une planification à long terme. Le Comité d'experts note que l'inégalité de représentation des locuteurs des minorités dans les conseils d'administration de ces organismes ne se reflète pas dans l'octroi de fonds à chacune des minorités.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique

31. D'après les informations recueillies lors de la visite sur place, les locuteurs continuent d'employer leur propre langue dans la vie économique dans leurs échanges avec d'autres locuteurs de la même langue. Aucune mesure s'opposant à l'emploi des langues minoritaires dans les relations économiques n'a été recensée.

Échanges transfrontaliers

32. Les communes où la présence de locuteurs du croate est importante assurent une coopération avec les régions croates voisines. Les événements culturels et voyages d'études conjoints sont financés

essentiellement par la Croatie, ainsi que par le conseil de la minorité nationale et par des dons privés. Les locuteurs de l'albanais et du bosniaque reçoivent un soutien limité de l'Albanie et de la Bosnie-Herzégovine. Les contacts entre les établissements scolaires des pays voisins et les établissements monténégrins enseignant l'albanais et le bosniaque restent sporadiques. Les échanges transfrontaliers de locuteurs du romani sont quasi inexistants.

1.2 La situation de chacune des langues régionales ou minoritaires au Monténégro

Albanais – langue couverte par la Partie III

33. La situation de l'albanais est favorable dans les communes où les locuteurs de cette langue résident traditionnellement, ainsi que dans la capitale[18]. La langue peut être étudiée à tous les niveaux d'enseignement. Les enseignants d'albanais jouent un rôle important dans la gestion des établissements où la langue est enseignée, et des albanophones occupent des fonctions importantes dans toutes les communes où des locuteurs résident traditionnellement. Au niveau préscolaire, l'albanais et le monténégrin sont employés dans des groupes éducatifs distincts dans les établissements d'enseignement public de Plav/Plavë, de Gusinje/Guci, d'Ulcinj/Ulqin et de Tuzi/Tuz. Seul l'albanais est employé à l'école maternelle privée Majka Tereza à Tuzi/Tuz et dans une école maternelle gérée conjointement par les communes de Plav/Plavë et de Gusinje/Guci. Les locaux de l'école maternelle de Rožaje/Rozhajë où seul l'albanais était employé ont été endommagés récemment par un incendie. Il a été décidé de construire un nouveau bâtiment plutôt que de restaurer les anciens locaux. D'après le sixième rapport périodique, le nombre d'enfants fréquentant ces écoles maternelles a légèrement diminué, passant de 415 en 2018-2019 à 393 en 2021-2022.

34. L'enseignement primaire en albanais et en monténégrin est assuré dans six écoles publiques des communes de Tuzi/Tuz, de Plav/Plavë, de Gusinje/Guci et d'Ulcinj/Ulqin. Six écoles primaires publiques des communes de Bar/Tivar, de Tuzi/Tuz, de Rožaje/Rozhajë, de Gusinje/Guci et d'Ulcinj/Ulqin dispensent un enseignement uniquement en albanais. Le nombre total d'élèves suivant des cours en albanais au niveau du primaire était de 2 620 pour l'année scolaire 2018-2019 et de 2 612 pour 2021-2022.

35. Les enseignants de l'école primaire Marsal Tito à Ulcinj ont confirmé lors de la visite sur place que la politique consistant à enseigner à environ la moitié des élèves exclusivement en monténégrin et au reste des élèves en albanais est toujours appliquée dans l'ensemble du dispositif d'éducation. Au cours de la visite, les enseignants ont confirmé également qu'il n'y avait toujours pas d'interaction entre les deux groupes d'élèves dans ces écoles, excepté pendant les cours d'éducation physique et les activités extrascolaires. Le Comité d'experts rappelle que cette politique, dans le contexte particulier du Monténégro, ne facilite pas la tolérance et le respect mutuels entre les élèves de langues différentes, ce qui est pourtant un principe fondamental de la Charte. Il existe deux journaux scolaires bilingues : *Naša riječ* (*Fjala Jone*) et *Dulcinea*. Une matière intitulée « monténégrin-serbe, bosniaque ou croate », au contenu culturel varié, favorise la tolérance mutuelle et la coexistence. Les enseignants estiment cependant que le nombre d'heures d'enseignement devrait être augmenté. Cette matière est proposée à tous les niveaux d'enseignement.

36. Au niveau du secondaire, cinq établissements publics dans les communes de Tuzi/Tuz, d'Ulcinj/Ulqin et de Plav/Plavë et l'établissement privé Drita à Ulcinj assurent un enseignement en albanais. D'après le sixième rapport périodique, 207 élèves ont commencé un enseignement en albanais en 2021 dans ces établissements. Une formation professionnelle est proposée en albanais et en monténégrin dans trois établissements publics d'enseignement secondaire dans les communes de Plav/Plavë, d'Ulcinj/Ulqin et de Tuzi/Tuz, qui utilisent des manuels imprimés dans les pays voisins.

37. Les manuels scolaires en albanais pour le primaire et le secondaire sont fournis par le Bureau des manuels scolaires et des ressources pédagogiques. Ces manuels sont des traductions des versions originales en monténégrin, à l'exception du manuel sur l'histoire et la culture albanaises au Monténégro, qui a été écrit en albanais. Le Comité d'experts note qu'un échange de vues a lieu entre les enseignants et le ministère de l'Education et encourage les deux parties à travailler ensemble à l'élaboration des 20 % de programmes scolaires ouverts, dans le but de faire mieux connaître la langue et la culture albanaises au Monténégro.

[18] D'après le dernier recensement (2011), la minorité albanaise vit principalement dans les communes d'Ulcinj/Ulqin, de Tuzi/Tuz, de Plav/Plavë, de Gusinje/Guci, de Bar/Tivar et de Rožaje/Rozhajë. Les personnes appartenant à la minorité albanaise représentent 5,98 % de l'ensemble de la population ; 6,5 % de la population parlent l'albanais.

38. La formation des enseignants en albanais est organisée à la faculté de philosophie de l'Université du Monténégro. L'albanais est enseigné aux adultes dans un établissement du secondaire et un établissement du primaire à Ulcinj/Ulqin.

39. La législation offre un cadre juridique suffisant pour l'emploi de l'albanais dans les tribunaux au Monténégro. Le Code de procédure pénale garantit à toutes les personnes participant à la procédure la possibilité d'employer une langue qu'elles comprennent et la mise à disposition par l'État, sans frais, de services d'interprétation des déclarations et de traduction des documents. Les documents rédigés en albanais sont recevables dans les procédures judiciaires. Des juges parlant albanais ont été nommés dans les tribunaux de Plav/Plavë, de Rožaje/Rozhajë et d'Ulcinj/Ulqin, et des interprètes et traducteurs assermentés peuvent être également sollicités pour l'albanais. Aucune affaire n'a été jugée en albanais à Ulcinj ; toutefois, cette langue a été employée dans cinq affaires. Les jugements sont rédigés en monténégrin, mais peuvent être traduits en albanais sur demande.

40. D'après leurs représentants, les locuteurs savent qu'ils ont la possibilité d'employer l'albanais dans leurs échanges avec l'administration locale, grâce aux mesures de promotion qui ont été appliquées. L'albanais est employé régulièrement dans les communes de Tuzi/Tuz, d'Ulcinj/Ulqin, de Bar/Tivar, de Rožaje/Rozhajë et de Gusinje/Guci, où cette langue est d'usage officiel. Les fonctionnaires albanophones sont suffisamment nombreux pour que les demandes orales comme écrites puissent être soumises en albanais et pour que les réponses soient données également dans cette langue. D'après une enquête menée au nom du Conseil national albanais en 2022, la municipalité de Tuzi/Tuz avait la plus forte proportion de documents rédigés en albanais : 10 % des documents ont été délivrés uniquement en albanais, 63 % étaient bilingues et 27 % n'étaient rédigés qu'en monténégrin. Les assemblées des localités de Tuzi/Tuz et d'Ulcinj/Ulqin se déroulent en albanais. Le registre des naissances et des mariages, les cartes d'identité, les permis de conduire et les passeports sont entièrement bilingues, et les noms des titulaires peuvent être enregistrés avec la graphie albanaise dans toutes les communes où l'albanais est d'usage officiel.

41. 1 148 passeports et 938 cartes d'identité ont été délivrés en albanais en 2021. Malgré une légère diminution du nombre de documents d'identité délivrés lors du dernier cycle de suivi, la mise en œuvre de cet engagement ne pose aucun problème d'ordre pratique. D'après le cadre juridique correspondant[19], divers formulaires de demande et certains certificats sont disponibles en albanais, dans les domaines de la fiscalité et de l'emploi, au niveau de l'administration centrale. Selon les autorités, il est prévu d'améliorer l'offre de formulaires en albanais et de revoir la manière dont les droits linguistiques sont expliqués et affichés dans les bureaux de l'administration.

42. La présence de l'albanais demeure satisfaisante dans les médias. Le journal *Koha Javor*e est publié une fois par semaine et disponible également en ligne. RTCG a une rédaction distincte pour le contenu diffusé en albanais sur les médias électroniques et il est prévu d'étendre le programme d'information à la télévision, ainsi que de lancer une station de radio sur internet en diffusion continue 24 heures sur 24. En 2020, RTCG a diffusé à la télévision 345 numéros du quotidien d'actualités *Lajmet* et 41 de *Mozaiku*, hebdomadaire de 45 minutes. Cette même année, RTCG a diffusé à la radio en albanais 265 numéros de *Ditari* (« actualités ») et 52 numéros de *Në fund të Javës* ainsi que des émissions d'information et de musique. Radio Bar diffuse quotidiennement des émissions de 45 minutes en albanais. Le radiodiffuseur public local de Rožaje/Rozhajë diffuse une émission quotidienne à la radio et à la télévision.

43. Les radiodiffuseurs privés TV Teuta et Radio Elita emploient régulièrement l'albanais dans leurs programmes, tandis que TV Boin diffuse exclusivement en albanais. Ulcinjinfo a commencé comme page web présentant des articles d'intérêt local et s'est déployé progressivement jusqu'à couvrir diverses plateformes de médias sociaux où sont diffusés des contenus d'intérêt pour la communauté albanaise. Les ressources publiques consacrées aux médias électroniques demeurent insuffisantes. Elles sont distribuées exclusivement par le biais du Fonds, en réponse à des demandes de subventions évaluées au même titre que d'autres demandes faites pour des projets sans liens avec les minorités. Les représentants des médias électroniques continuent à préconiser la mise en place d'un nouveau régime de financement assorti d'une dotation distincte pour ce type de médias. Des dons provenant de l'étranger et d'organisations internationales complètent les financements publics, pour permettre la production de nouveaux contenus.

44. Le CEKUM finance une grande variété d'événements culturels et publie régulièrement de la littérature en albanais, comme indiqué en détail dans le sixième rapport périodique. Des œuvres d'auteurs albanais sont

[19] Voir le paragraphe 27 du présent rapport.

traduites en monténégrin et présentées lors de foires du livre, ce qui contribue à la visibilité de la culture albanaise.

45. D'après les locuteurs, les employeurs publics et privés recrutent des albanophones dans les communes où l'albanais est d'usage officiel, ce qui permet de surmonter les problèmes liés à l'emploi de l'albanais dans les services et les activités économiques des zones concernées.

Bosniaque – langue couverte par la Partie II

46. Selon les locuteurs, la situation du bosniaque ne s'est pas améliorée globalement au cours du dernier cycle de suivi. De leur point de vue, les similitudes entre le bosniaque, le croate et le monténégrin et, de ce fait, la réticence des locuteurs à utiliser le bosniaque, sont susceptibles d'accélérer le processus d'assimilation[20].

47. Le bosniaque est présent dans l'enseignement primaire, d'après les autorités étatiques. Les représentants du Conseil de la minorité nationale bosniaque se disent préoccupés par la faible visibilité de la culture et de l'histoire bosniaques dans les programmes d'enseignement généraux. Ils partagent l'avis des autres conseils de minorités nationales selon lequel les 20 % de contenu « ouvert » des programmes pourraient contribuer davantage à promouvoir la culture et l'histoire des minorités concernées. D'après les locuteurs, les propositions qu'ils ont émises à de multiples reprises pour l'enseignement et la promotion de l'histoire et de la culture bosniaques sont restées sans réponse de la part des autorités étatiques.

48. Les locuteurs ont indiqué en outre que le bosniaque est enseigné au niveau du secondaire dans un établissement religieux privé (« medresa ») à Tuzi. Les propositions du Conseil national bosniaque concernant la création d'un département de langue bosniaque à la Faculté de philologie de l'Université du Monténégro à Nikšić ou l'ajout du bosniaque comme matière optionnelle n'ont pas été adoptées par les autorités étatiques.

49. Il n'y a toujours aucun support médiatique en bosniaque au Monténégro, hormis le portail *bosnjak.me*. La présence de cette langue dans les médias sociaux est assurée grâce au financement du Conseil national bosniaque et aux revenus de publicité. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant des médias électroniques ou de type presse écrite en bosniaque. Selon les locuteurs, les rédactions de médias électroniques sont réticentes à produire du contenu en bosniaque, car elles considèrent que cette langue est très proche du monténégrin et qu'il n'y a pas de demande de contenu distinct en bosniaque.

50. La publication du dictionnaire bosniaque a été financée par le Conseil national bosniaque, qui a également publié l'ouvrage intitulé *Pravo na ime* (« Le droit d'avoir un nom ») dans cette langue en 2022. Des dates et événements historiques marquants pour les Bosniaques, comme la Journée internationale de la langue maternelle ou la Journée du drapeau bosniaque, sont célébrés chaque année. Aucun soutien financier n'est apporté par la Bosnie-Herzégovine, qui effectue seulement des visites protocolaires occasionnelles.

51. S'il est appréciable que certaines connotations négatives reflétées par le matériel pédagogique en lien avec les Bosniaques aient été corrigées au cours du précédent cycle de suivi, les autorités étatiques doivent promouvoir davantage la culture et la langue bosniaques et y consacrer encore plus de ressources pour améliorer l'acceptation mutuelle et la tolérance à l'égard des locuteurs de bosniaque. Les autorités étatiques sont également invitées à examiner pour quelles raisons l'emploi du bosniaque fait défaut dans l'enseignement et à consulter le Conseil national bosniaque pour améliorer le matériel pédagogique sur la culture et l'histoire bosniaques.

Croate – langue couverte par la Partie II

52. Selon les locuteurs et les représentants du Conseil national croate, la situation du croate ne s'est pas améliorée globalement au cours du dernier cycle de suivi. Il n'y a actuellement aucun député croate au Parlement. Des différends entre le conseil de la minorité nationale et des responsables politiques locaux nuisent à une représentation cohésive de la minorité croate. Il n'y a pas de représentants de la minorité croate dans l'administration locale de Tivat, ni de membres croates au conseil d'administration nouvellement élu du Fonds.

53. Le croate n'est pas employé au niveau préscolaire, mais est enseigné à l'école primaire et dans le

[20] D'après le recensement de 2011, le bosniaque est parlé par 33 077 personnes, soit 5,33 % de la population du Monténégro. Il est d'usage officiel dans les communes de Rožaje, de Plav, de Bijelo Polje, de Tuzi et de Gusinje.

secondaire. Il est en outre possible de l'étudier comme une matière hors programme. D'après le Conseil national croate, les 20 % du contenu libre des programmes d'enseignement pourraient servir davantage à promouvoir la culture et l'histoire des croatophones au Monténégro. Les manuels, enseignants et ressources financières sont mis à disposition exclusivement par la Croatie. Les autorités monténégrines ne fournissent des locaux que dans deux écoles primaires à Kotor et Tivat. Le Comité d'experts rappelle aux autorités monténégrines leur devoir de prévoir des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du croate à tous les stades appropriés, sans compter exclusivement sur la Croatie.

54. La présence du croate à la radio et à la télévision publiques (RTCG) est limitée. Le croate est davantage utilisé dans les médias privés ; les autorités sont toutefois encouragées à accroître leur soutien financier. Le financement de la presse (en l'occurrence, le magazine mensuel *Hrvatski glasnik*) se fait toujours sur la base de projets. Une station de radio privée (Radio Dux), dont le portail bénéficie de subventions publiques uniquement à titre de projet, diffuse ses programmes en croate. Radio Dux bénéficie de ressources supplémentaires provenant d'actions marketing ou de publicités des communes de Tivat et de Kotor, et de la Croatie. Les locaux du Conseil national croate abritent la bibliothèque Čitaonica et un centre culturel, ainsi que le studio de Radio Dux. Le bail du bâtiment a expiré en avril 2022 et n'a pas été renouvelé par le conseil local de Tivat. Cette situation mettant à mal le fonctionnement des deux structures, le Comité d'experts appelle les autorités étatiques à jouer le rôle de médiateur entre les parties concernées afin de résoudre le différend.

55. Les communes de Kotor et de Tivat travaillent conjointement à la promotion de la culture croate par l'organisation d'événements culturels et d'échanges scolaires. La Croatie étant la principale source de financement, il est demandé aux autorités monténégrines d'augmenter considérablement leurs financements en faveur de la culture et de la langue croates.

Romani – langue couverte par la Partie III

56. La situation du romani est problématique au Monténégro. La Constitution du Monténégro ne reconnaît pas cette langue comme étant d'usage officiel dans le pays, bien qu'elle soit protégée par les dispositions des Parties II et III de la Charte, conformément à l'instrument de ratification. Il y a de toute évidence une contradiction entre la législation nationale et l'obligation de garantir un niveau élevé de protection, qui découle de la ratification de la Charte. La situation n'a donc pas évolué à cet égard depuis le cinquième cycle de suivi. La volonté politique de reconnaître le romani en tant que langue d'usage officiel, comme cela a été le cas pour l'albanais, le bosniaque et le croate, semble faire défaut.

57. Les locuteurs de romani vivent pour la plupart dans la capitale et ses environs, ce qui est un frein supplémentaire à la reconnaissance et à la promotion de cette langue. La faible population de locuteurs n'atteint pas le seuil de 5 % nécessaire pour que la langue soit d'usage officiel dans la région de la capitale, ni dans aucune autre unité administrative locale. Le Comité d'experts réaffirme par conséquent sa position selon laquelle le romani devrait être reconnu comme langue d'usage officiel et établi comme tel dans au moins une unité administrative, indépendamment du seuil de 5 %[21].

58. Les gouvernements qui se succèdent au Monténégro font passer l'amélioration des conditions de vie d'une manière générale, la lutte contre les attitudes sociales négatives et le renforcement de l'inclusion sociale des Roms et des Egyptiens dans la société monténégrine avant la préservation et la promotion de la langue romani[22]. Si les mesures publiques décrites en détail dans le sixième rapport périodique ont pu faire baisser le taux d'abandon scolaire des enfants roms et améliorer l'inclusion sociale des Roms, on ne saurait considérer que le pays s'est acquitté de ses obligations relatives au romani comme langue protégée par la Partie III de la Charte. En raison de problèmes étroitement liés les uns aux autres, la plupart des engagements pris au titre de la Charte n'ont toujours pas été respectés ; la recommandation du Comité des ministres formulée lors du dernier cycle de suivi reste par conséquent d'actualité[23].

[21] Voir également le paragraphe 10 du présent rapport et, pour des approches similaires du Comité d'experts visant l'application de l'article 10 de la Charte, indépendamment des seuils fixés pour les minorités nationales, pour des langues régionales ou minoritaires parlées dans les États parties auxquelles la Partie III de la Charte s'applique, voir, par exemple, le 2e rapport du Comité d'experts concernant la Bosnie-Herzégovine, ECRML(2016)3, paragraphe 173, le 4e rapport du Comité d'experts concernant la République slovaque, ECRML(2016)2, paragraphe 33, le 3e rapport du Comité d'experts concernant la Serbie, ECRML(2016)1, paragraphes 14-15, ou encore le 2e rapport du Comité d'experts concernant l'Ukraine, ECRML(2014)3, paragraphes 17 à 19.

[22] Les gouvernements successifs appliquent les mêmes mesures aux Roms et aux Egyptiens pour ce qui est de l'inclusion sociale et de l'amélioration des conditions de vie globales. Toutefois, les membres de la minorité nationale égyptienne parlant principalement l'albanais, leur situation au regard de la Charte ne peut être évaluée indifféremment de celle des locuteurs roms.

[23] Lors du cinquième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé au Monténégro « d'élaborer une stratégie cohérente pour assurer la protection et la promotion du romani » (Recommandation no 1 - CM/RecChl (2020)4).

59. Depuis les amendements apportés récemment à la législation, le Conseil national rom a choisi le drapeau bleu-vert orné de la roue des Roms comme drapeau officiel et la chanson « Đelem, đelem » comme hymne national des locuteurs roms. Ces symboles sont utilisés sur certains sites internet concernant les Roms et dans certaines communications de l'État. Le Comité d'experts se félicite de cette pratique.

60. Les locuteurs n'ont eu connaissance d'aucun cas de discrimination fondée sur la langue depuis le dernier cycle de suivi. Ils estiment que la façon dont les Roms sont perçus généralement s'améliore lentement. Les autorités étatiques célèbrent les dates et les événements historiques importants pour la communauté rom plus fréquemment et à un niveau de représentation plus élevé[24]. Le romani a été employé pour la première fois au Parlement lors d'un discours prononcé en décembre 2022 par le représentant rom du Parlement des jeunes, qui a suscité un large écho dans les médias.

61. Malgré la recommandation du Comité des Ministres formulée lors du précédent cycle de suivi d'**introduire le romani dans l'éducation, de prendre des dispositions pour assurer la formation des enseignants et de fournir du matériel pédagogique en romani (Recommandation n° 2 - CM/RecChl (2020)4)**, la situation ne s'est pas améliorée. Le romani n'est toujours pas enseigné dans les établissements publics monténégrins, quel que soit le niveau d'enseignement. Des locuteurs ont pourtant confirmé lors de la visite sur place qu'il était nécessaire d'assurer un enseignement en romani dès le plus jeune âge. Les autorités comme le Comité d'experts ont recensé des demandes d'enseignement en romani formulées par des parents. Le Comité rappelle par conséquent aux autorités qu'elles doivent s'acquitter de leurs obligations en vertu des articles 7 et 8 de la Charte et prendre des mesures efficaces pour que le romani soit enseigné dans les établissements publics à tous les niveaux, conformément à l'instrument de ratification.

62. Au Monténégro, le romani n'est enseigné que par des membres non qualifiés d'organisations roms locales, sur la base du volontariat. L'enseignement est dispensé dans le cadre de cours d'été et d'hiver ou de stages, à raison d'une heure par jour, pendant une semaine seulement. Le matériel pédagogique provient des pays voisins. Ce sont principalement des organisations internationales et des donateurs étrangers qui apportent une aide financière. Des programmes d'action visant en partie à intégrer la langue romani dans l'enseignement public ont été adoptés lors du précédent cycle de suivi, mais il n'y a pas d'informations disponibles pour l'heure sur la mise en œuvre effective de ces engagements.

63. Le CEKUM a établi un tout nouveau dictionnaire monténégrin-romani/romani-monténégrin, qui accorde une plus grande place au dialecte gurbeti parlé au Monténégro que le dictionnaire publié en 2015[25]. Ce dictionnaire, dont la publication est prévue pour 2023, fournit des orientations pour la codification du romani et devrait servir de base pour la normalisation future. Actuellement, la traduction de textes vers le romani se fait souvent à l'étranger.

64. Le manque d'enseignants qualifiés continue de freiner l'introduction du romani dans l'éducation. Au cours des cycles de suivi précédents, des possibilités de formation d'enseignants au Monténégro et à l'étranger ont été recommandées aux autorités étatiques, mais sans résultats[26]. Le Comité d'experts invite donc instamment les autorités étatiques à fournir suffisamment de ressources financières, à lever les obstacles administratifs et à coopérer avec les États voisins où la situation est plus favorable pour le romani[27] afin que le Monténégro s'acquitte de ses obligations découlant de l'article 8 de la Charte. Il est prévu de mettre en place un enseignement du romani de la 6e à la 9e année ainsi qu'un programme d'études à la Faculté de philologie de l'Université du Monténégro.

65. En concertation avec l'Institut privé des langues étrangères de Podgorica, les autorités ont organisé des formations destinées aux journalistes, aux médiateurs et aux militants roms pour enrichir leurs connaissances sur les identités, la culture, l'histoire et les traditions roms. Deux modules du programme d'études roms de l'Institut, de 60 heures chacun, agréés par le ministère de l'Éducation, ont eu lieu en 2022 (« Identités roms » et « Culture rom »). Le premier module a été financé par le Conseil de coopération

[24] Organisée par le ministère des Droits humains et des minorités, la Journée internationale de commémoration des victimes de l'holocauste des Roms et des Sintés a rassemblé de nombreux dignitaires monténégrins et étrangers en août 2021. Plusieurs événements ont marqué la Journée internationale des Roms au Monténégro en avril 2020 et en avril 2021. Une table ronde a eu lieu en 2023 sur la langue et la culture roms au Monténégro, à l'initiative du CEKUM, à laquelle d'éminents professeurs de linguistique ont participé.
[25] D'après le recensement de 2011, sur les 6 251 Monténégrins qui parlent romani, 5 169 parlent le dialecte gurbeti ; d'autres Roms parlent le dialecte čergari-natidialect.
[26] Voir le paragraphe 63 du cinquième rapport du Comité d'experts concernant le Monténégro.
[27] Voir, par exemple, le troisième rapport du Comité d'experts concernant la Serbie ; le cinquième rapport du Comité d'experts concernant la Croatie, ECRML(2015)2, paragraphe 71.

régionale (CCR) et soutenu par le ministère des Droits humains et des minorités. Le second module a été financé par le ministère de l'Éducation.

66. Les informations sur l'emploi du romani dans le système judiciaire sont insuffisantes. Par ailleurs, il y a toujours une pénurie d'interprètes assermentés dans cette langue. Le Comité d'experts invite les autorités à indiquer concrètement si le romani est employé dans les procédures judiciaires lorsque la partie concernée est de nationalité monténégrine. Le romani n'est employé à aucun niveau de l'administration. D'après le sixième rapport périodique, aucune demande de carte d'identité, de passeport ou de permis de conduire contenant une demande d'enregistrement de données personnelles en romani n'a été reçue depuis 2019.

67. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information concernant d'éventuelles émissions diffusées en romani sur les stations de radio publiques. RTCG diffuse une émission de télévision bimensuelle de 25 minutes intitulée « Savore », mais dans le dialecte arli, qui est moins parlé. La traduction et le sous-titrage exigent d'excellentes connaissances à la fois du romani et du monténégrin, sachant que l'absence de standardisation du romani complique davantage la tâche. Par ailleurs, si les possibilités d'emploi ne manquent pas dans les médias monténégrins, on constate qu'il n'y a pas de journalistes locuteurs de romani titulaires d'un diplôme universitaire, niveau de qualification indispensable pour occuper un poste de rédacteur ou de journaliste[28]. Les postes accessibles sans diplôme universitaire étant synonymes de bas salaires, les jeunes en recherche d'emploi n'envisagent pas leur avenir dans les médias en romani.

68. Le romani est plus rare dans les médias électroniques privés depuis l'arrêt en 2023, après 11 années d'activité, de Roma Radio, qui n'émettait que dans la région de Podgorica. D'après l'ancien rédacteur en chef de cette station privée, la retransmission n'était plus possible du fait de l'obsolescence de la technologie utilisée. Il n'y a pas de fonds disponibles pour acquérir du matériel nouveau, ni même pour continuer à financer la station. Le romani n'est pas présent sur les chaînes de télévision privées.

69. *Alav* reste le seul périodique, publié une fois par an, en langue romani. Avec la création de RomaNet, qui succède à Romalitika, premier portail en romani, la présence de cette langue a été renforcée, sous forme de publications, de podcasts et de talk-shows dans les médias sociaux.

[28] Voir également la Résolution CM/ResCMN(2021)14 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par le Monténégro (Recommandation nº 13).

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Albanais

2.1.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'albanais

Symboles utilisés pour signaler les changements par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements pris par le Monténégro concernant l'albanais[29]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la charte ***(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître l'albanais en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'albanais.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'albanais.	=					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'albanais, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=					
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'albanais ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'albanais à tous les stades appropriés.	=					
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'albanais d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'albanais dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'albanais.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'albanais.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'albanais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'albanais parmi leurs objectifs.	=					
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'albanais ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'albanais.	=					
Partie III de la charte ***(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)***							
Article 8 – Enseignement							
8.1.aiii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en albanais ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en albanais au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	=					

[29] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité n°148).

Article	Engagements pris par le Monténégro concernant l'albanais[29]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en albanais et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en albanais[30].					
8.1.bii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en albanais.	=				
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en albanais, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en albanais ou que l'enseignement de l'albanais fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant[31].					
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement de l'albanais comme partie intégrante du curriculum.	=				
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en albanais, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en albanais ou que l'enseignement de l'albanais fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre jugé suffisant[32].					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en albanais, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en albanais ou que l'enseignement de l'albanais fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.eii	Prévoir l'étude de l'albanais comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement de l'albanais dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'albanais est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui enseignent l'albanais ou dispensent un enseignement en albanais.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en albanais dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en albanais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Etablir en albanais, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en albanais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Permettre la production de documents et de preuves en albanais dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en albanais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ciii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administratives, permettre la production de documents et de preuves en albanais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en albanais, avec production des documents et des preuves en albanais, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en albanais.	=				

[30] Le Monténégro a ratifié les articles 8.1.aiii et 8.1.aiv, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.aiv.
[31] Le Monténégro a ratifié les articles 8.1.bii et 8.1.biv, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.biv.
[32] Le Monténégro a ratifié les articles 8.1.ciii et 8.1.civ, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.civ.

Article	Engagements pris par le Monténégro concernant l'albanais[29]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en albanais, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue[33].					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en albanais[34].					
9.3	Rendre accessibles en albanais les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs de l'albanais puissent présenter des demandes orales ou écrites en albanais aux branches locales des autorités étatiques et recevoir une réponse dans cette langue.	↗				
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de l'albanais puissent présenter des demandes orales ou écrites en albanais aux branches locales des autorités étatiques[35].					
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de l'albanais puissent soumettre valablement un document en albanais aux branches locales des autorités étatiques[36].					
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en albanais.		=			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'albanais de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en albanais.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en albanais.		=			
10.3.a	Veiller à ce que l'albanais soit utilisé dans la prestation des services publics.	=				
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'albanais qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en albanais.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en albanais.	=				
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en albanais.		=			
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en albanais.		=			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en albanais.		=			
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en albanais.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en albanais.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en albanais ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en albanais ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en albanais.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'albanais soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en albanais.	=				

[33] Le Monténégro a ratifié les articles 9.2.a, 9.2.b et 9.2.c, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre des articles 9.2.b et 9.2.c.
[34] Voir supra.
[35] Le Monténégro a ratifié les articles 10.1.aiii, 10.1.aiv et 10.1.av, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre des articles 10.1.aiv et 10.1.av.

[36] Voir supra.

Article	Engagements pris par le Monténégro concernant l'albanais[29]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en albanais en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en albanais aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'albanais pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'albanais est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'albanais.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'albanais dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements souscrits par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements par rapport au dernier cycle de suivi

70. Divers formulaires de demande et certains certificats sont désormais disponibles en albanais dans les domaines de la fiscalité et de l'emploi, au niveau de l'administration nationale. Selon les autorités, il est prévu d'améliorer l'offre de formulaires en albanais et de revoir la manière dont les droits linguistiques sont expliqués et affichés dans les bureaux de l'administration. Les services publics locaux emploient suffisamment de fonctionnaires parlant l'albanais pour que la communication soit assurée dans cette langue ; le paragraphe 1, alinéa aiii de l'article 10 est donc considéré comme respecté.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'albanais au Monténégro

Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme « non respectés » (voir supra, section 2.1.1) et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Monténégro[37] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

[37] CM/RecChL(2010)1; CM/RecChL(2012)4; CM/RecChL(2015)3; CM/RecChL(2017)3; CM/RecChL(2020)4.

II. Autres recommandations

a. Rétablir et augmenter le niveau de financement du CEKUM et du Fonds et promouvoir l'identité culturelle dont l'albanais est l'expression.

b. Veiller à ce que les établissements scolaires s'appuient sur les valeurs de tolérance mutuelle, d'interculturalité et de plurilinguisme lors de la mise en place d'un enseignement en albanais ou en monténégrin aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

c. Consulter le Conseil de la minorité nationale albanaise et d'autres représentants des locuteurs afin d'établir des lignes directrices pour la définition des 20 % du programme d'enseignement qui sont ouverts.

2.2 Bosniaque

2.2.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bosniaque

Symboles utilisés pour signaler les changements par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements pris par le Monténégro concernant le bosniaque[38]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le bosniaque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bosniaque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bosniaque.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du bosniaque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bosniaque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bosniaque à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bosniaque d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le bosniaque dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du bosniaque.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du bosniaque.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bosniaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bosniaque parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bosniaque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bosniaque.		=			

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements souscrits par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

[38] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bosniaque au Monténégro

Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme « non respectés » (voir supra, section 2.2.1) et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Monténégro[39] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

II. Autres recommandations

a. Rétablir et augmenter le niveau de financement du CEKUM et du Fonds et promouvoir l'identité culturelle dont le bosniaque est l'expression.

b. Consulter le Conseil de la minorité nationale bosniaque et d'autres représentants des locuteurs afin d'établir des lignes directrices pour la définition des 20 % du programme d'enseignement qui sont ouverts.

[39] CM/RecChL(2010)1; CM/RecChL(2012)4; CM/RecChL(2015)3; CM/RecChL(2017)3; CM/RecChL(2020)4.

2.3 Croate

2.3.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate

Symboles utilisés pour signaler les changements par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements pris par le Monténégro concernant le croate[40]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le croate en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du croate.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le croate.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du croate, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le croate ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du croate à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du croate d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le croate dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du croate.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du croate.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le croate ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au croate.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements souscrits par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

[40] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate au Monténégro

Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme « non respectés » (voir supra, section 2.3.1) et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Monténégro[41] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

II. Autres recommandations

a. Rétablir et augmenter le niveau de financement du CEKUM et du Fonds et promouvoir l'identité culturelle dont le croate est l'expression.

b. Consulter le Conseil de la minorité nationale croate et d'autres représentants des locuteurs afin d'établir des lignes directrices pour la définition des 20 % du programme d'enseignement qui sont ouverts.

[41] CM/RecChL(2010)1; CM/RecChL(2012)4; CM/RecChL(2015)3; CM/RecChL(2017)3; CM/RecChL(2020)4.

2.4 Romani

2.4.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour signaler les changements par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

		Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
Article	**Engagements pris par le Monténégro concernant le romani[42]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la charte ***(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani.		↗			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.				=	
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de le romani à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents.				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du romani.				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani.		=			
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani.		=			
Partie III de la charte ***(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)***						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en romani ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en romani au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				=	
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en romani et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en romani[43].					
8.1.bii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en romani.				=	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie					

[42] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité n°148).
[43] Le Monténégro a ratifié les articles 8.1.aiii et 8.1.aiv, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.aiv.

Article	Engagements pris par le Monténégro concernant le romani[42]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant[44].					
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement du romani comme partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre jugé suffisant[45].					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.eii	Prévoir l'étude du romani comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).				=	
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du romani dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression.				=	
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui enseignent le romani ou dispensent un enseignement en romani.				=	
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en romani dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				=	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				=	
9.1.aiv	Etablir en romani, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				=	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en romani sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					=
9.1.biii	Permettre la production de documents et de preuves en romani dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en romani sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					=
9.1.ciii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administratives, permettre la production de documents et de preuves en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en romani, avec production des documents et des preuves en romani, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				=	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en romani.	=				
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en romani, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue[46].					

[44] Le Monténégro a ratifié les articles 8.1.bii et 8.1.biv, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.biv.
[45] Le Monténégro a ratifié les articles 8.1.ciii et 8.1.civ, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.civ.
[46] Le Monténégro a ratifié les articles 9.2.a, 9.2.b et 9.2.c, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre des articles 9.2.b et 9.2.c.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements pris par le Monténégro concernant le romani[42]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en romani[47].						
9.3	Rendre accessibles en romani les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=					
Article 10 – Autorités administratives et services publics							
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites en romani aux branches locales des autorités étatiques et recevoir une réponse dans cette langue.				**=**		
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites en romani aux branches locales des autorités étatiques[48].						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du romani puissent soumettre valablement un document en romani aux branches locales des autorités étatiques[49].						
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en romani.				**=**		
10.2.b	Permettre aux locuteurs du romani de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				**=**		
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en romani.				**=**		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en romani.					**=**	
10.3.a	Veiller à ce que le romani soit utilisé dans la prestation des services publics.				**=**		
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.				**=**		
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le romani qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				**=**		
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en romani.	**=**					
Article 11 – Médias							
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en romani.		=				
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en romani.				↙		
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en romani.				**=**		
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en romani.		**=**				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en romani.				**=**		
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en romani.		=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en romani.	**=**					
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du romani soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.		=				
Article 12 – Activités et équipements culturels							
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en romani.	=					
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en romani en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		**=**				
12.1.c	Favoriser l'accès en romani aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		**=**				

[47] Voir supra.

[48] Le Monténégro a ratifié les articles 10.1.aiii, 10.1.aiv et 10.1.av, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre des articles 10.1.aiv et 10.1.av.

[49] Voir supra.

Article	Engagements pris par le Monténégro concernant le romani[42]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du romani pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le romani est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le romani.					=
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du romani dans le cadre d'activités économiques ou sociales.		=			

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements souscrits par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements par rapport au dernier cycle de suivi

71. Des progrès ont été réalisés concernant la promotion du romani. Le ministère de l'Éducation et le ministère des Droits humains et des minorités ont contribué à l'organisation de deux formations sur la culture, l'histoire, les traditions et l'identité roms. Par ailleurs, le CEKUM publie actuellement un nouveau dictionnaire monténégrin-rom/rom-monténégrin. Il est prévu de lancer un programme d'étude du romani à l'Université du Monténégro. En 2022, un discours a été prononcé pour la première fois en romani au Parlement (voir les paragraphes 62 et 65-66 du présent rapport). Pour ces raisons, le Comité d'experts considère que l'article 7, paragraphe 1, alinéa c, est partiellement respecté.

72. Le budget du CEKUM et, dans une moindre mesure, celui du Fonds, ont été réduits depuis 2020. Le niveau de financement des événements culturels et des projets linguistiques en romani demeure insuffisant, même s'il a augmenté, lentement, au fil des ans. De l'avis du Comité d'experts, l'article 7, paragraphe 1, alinéa d, n'a toujours pas été respecté au cours de ce cycle de suivi. Il demande par conséquent aux autorités d'augmenter le niveau de financement du romani au-delà de celui qui était prévu jusqu'en 2020 et adopte une recommandation à cet égard.

73. Le romani est plus rare dans les médias électroniques privés depuis l'arrêt en 2023, après 11 années d'activité, de Roma Radio, qui n'était diffusée que dans la région de Podgorica. Il n'y a pas de fonds disponibles pour relancer cette station de radio, qui était la seule à diffuser régulièrement des programmes en romani. Le Comité d'experts considère, pour cette raison, que l'article 11, paragraphe 1, alinéa bii, n'a pas été respecté.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani au Monténégro

Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme « non respectés » (voir supra, section 2.4.1) et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le

Monténégro[50] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Intégrer le romani dans l'enseignement formel en concertation avec les locuteurs.

b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie cohérente pour la formation initiale et la formation continue des enseignants de/en romani en concertation avec les locuteurs.

c. Instaurer l'usage officiel du romani dans au moins une collectivité locale, où la concentration de locuteurs du romani est la plus forte.

II. Autres recommandations

d. Rétablir et augmenter le niveau de financement du CEKUM et du Fonds et promouvoir l'identité culturelle dont le romani est l'expression.

e. Mettre à disposition des matériels pédagogiques adéquats en romani.

f. Consulter le Conseil de la minorité nationale rom et d'autres représentants des locuteurs afin d'établir des lignes directrices pour la définition des 20 % du programme d'enseignement qui sont ouverts.

g. Prendre des mesures afin qu'il y ait un nombre suffisant d'interprètes du romani dûment formés pour permettre l'emploi du romani dans les procédures civiles, pénales et administratives, conformément aux engagements souscrits.

h. Assurer une formation pour les journalistes locuteurs du romani afin de renforcer les capacités éditoriales des médias publics et privés.

[50] CM/RecChL(2010)1; CM/RecChL(2012)4; CM/RecChL(2015)3; CM/RecChL(2017)3; CM/RecChL(2020)4.

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités monténégrines pour protéger les langues régionales ou minoritaires parlées dans leur pays, a choisi dans son évaluation de se concentrer sur certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne doivent cependant pas être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte, propose, en se fondant sur les informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse les recommandations suivantes au Monténégro :

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Monténégro le 15 février 2006 et mis à jour le 13 octobre 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par le Monténégro ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par le Monténégro dans son sixième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités monténégrines, sur les données présentées par les organismes et les associations légalement établis au Monténégro, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Recommande aux autorités monténégrines de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de veiller à ce que le niveau de financement et le mécanisme destiné à assurer un financement public stable des projets en langues minoritaires soient appropriés ;

2. d'élaborer une stratégie cohérente pour la protection et la promotion du romani, d'introduire cette langue dans l'éducation, de prendre des dispositions pour assurer la formation des enseignants et fournir des matériels pédagogiques en romani ;

3. de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le romani soit utilisé en pratique par les autorités judiciaires et administratives dans les territoires où les locuteurs du romani sont présents en nombre suffisant ;

4. d'améliorer la visibilité du bosniaque et du croate dans les médias et dans l'éducation.

Le Comité des Ministres invite les autorités monténégrines à présenter les informations sur les recommandations pour action immédiate au plus tard le 6 décembre 2024, et à soumettre leur septième rapport périodique au plus tard le 6 juin 2027[51].

[51] Voir les décisions du Comité des Ministres CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e - CM-Public, et « Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties », CM(2019)69 final.

Annexe I : Instrument de ratification



1. Monténégro

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé par l'Union d'État de Serbie-Monténégro, le 15 février 2006 – or. angl. – et mise à jour par une lettre du ministère des Affaires étrangères du Monténégro, en date du 13 octobre 2006, enregistrée au Secrétariat Général le 19 octobre 2006 – or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, le Monténégro a accepté que les dispositions suivantes s'appliquent en République du Monténégro, pour les langues albanaise et romani :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (ii), b (iv), c (iii), c (iv), d (iv), e (ii), f (iii), g, h ;
Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a, b, c, paragraphe 3 ;
Article 10, paragraphe 1 a (iii), a (iv), a (v), c, paragraphe 2 b, d, g, paragraphe 3 a, paragraphe 4 a, c, paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphe 2, paragraphe 3 ;
Article 12, paragraphe 1 a, b, c, f, paragraphe 2 ;
Article 13, paragraphe 1 c.

[Note du Secrétariat : Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé lors de sa 967e réunion que la République du Monténégro serait considérée comme Partie à ce traité avec effet à compter du 6 juin 2006.**]**
Période couverte : 06/06/2006 -
Articles concernés : 1

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé par l'Union d'État de Serbie-Monténégro, le 15 février 2006 – or. angl.

S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes « territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées » se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales ou minoritaires est officiel conformément à la législation nationale.

[Note du Secrétariat : Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé lors de sa 967e réunion que la République du Monténégro serait considérée comme Partie à ce traité avec effet à compter du 6 juin 2006.**]**
Période couverte : 06/06/2006 -
Articles concernés : 2

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.
La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.
Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int/minlang

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE